



Chambre Vac.
Numéro de rôle 2015/AM/208
CPAS DE CHARLEROI / Z.G.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 août 2015**

Droit judiciaire – Aide sociale – Exécution provisoire – Cantonnement.

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé CPAS DE CHARLEROI, dont le siège est situé à ...

Partie appelante, comparissant par son conseil maître ZUINEN, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

1. Monsieur Z.G., agissant en son nom propre, faisant élection de domicile chez Maître Julien HARDY, dont le cabinet est établi à

2. Monsieur Z.G., agissant en sa qualité de représentant légal, avec son épouse Z.L., de leur enfant mineur Z.R., faisant élection de domicile chez Maître Julien HARDY, dont le cabinet est établi à,

Parties intimées, comparissant en personne, assistées de leur conseil Maître HARDY, avocat à Nivelles ;

EN PRESENCE DE :

L’AGENCE FEDERALE POUR L’ACCUEIL DES DEMANDEURS D’ASILE, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux sont situés à ...

Partie appelée à la cause, comparissant par son conseil Maître DE TERWANGNE loco Maître DETHEUX, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 1^{er} juin 2015 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, y siégeant le 5 mai 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu la demande de mesures préalables et de mesures provisoires des parties intimées présentée en requête sur base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire reçue au greffe de la cour en date du 13 juillet 2015.

Vu les conclusions d'appel des parties intimées ainsi que leur dossier de pièces reçus au greffe de la cour en date du 13 juillet 2015.

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la cour en date du 4 août 2015.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 5 août 2015 et le Ministère public en son avis oral émis sur-le-champ auquel les parties intimées ont répliqué.

1. Antécédents de la cause

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, le 6 octobre 2014, Monsieur Z.G., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal, avec son épouse, Z.L., de leur enfant mineur, Z.R. conteste une décision prise par le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi le 16 juillet 2014, par laquelle celui-ci lui accorde une aide financière équivalente au RIS au taux chef de famille pour la période du 7 février 2014 au 18 juin 2014 et ce, en exécution d'un jugement du 18 juin 2014, mais met fin à cette aide à dater du 21 juin 2014 au motif que les intéressés ont refusé la prise en charge proposée par FEDASIL, soit un hébergement en centre d'accueil. Par leur recours, les consorts Z. mettent à la cause l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé FEDASIL.

Par jugement du 5 mai 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi :

- reçoit la demande ;

- la dit dès à présent partiellement fondée en tant que dirigée contre le CPAS de Charleroi ;
- réforme la décision administrative prise par cette partie le 16 juillet 2014 ;
- dit que les consorts Z. ont droit à charge du CPAS de Charleroi à une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux « personne avec une famille à charge » à partir du 1^{er} mai 2015 ;
- condamne le CPAS de Charleroi à leur verser les sommes qui sont dues à ce titre ;
- dit la demande non fondée en tant que dirigée contre FEDASIL ;
- en déboute les consorts Z. ;
- avant de statuer plus avant, ordonne une réouverture des débats concernant la période antérieure au 1^{er} mai 2015 ;
- réserve les dépens.

Par requête reçue au greffe de la cour le 1^{er} juin 2015, le CPAS de Charleroi relève appel de ce jugement et demande à la cour de déclarer la demande principale des consorts Z. non fondée.

La cause est introduite à l'audience publique de la 7^{ème} chambre de la cour du travail du 17 juin 2015, date à laquelle une ordonnance prise sur pied de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire prend acte de la convention de mise en état consensuelle déposée par les parties et fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du 18 novembre 2015.

2. Objet de la demande – Position des parties

Par requête, basée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et reçue au greffe de la cour le 13 juillet 2015, les intimés Z. demandent à la cour de :

- à titre principal, ordonner l'exécution provisoire du jugement dont appel ;
- à titre subsidiaire, ordonner au CPAS de Charleroi ou, subsidiairement, à FEDASIL, de leur fournir une assistance financière leur permettant de vivre dignement, fut-ce à titre provisionnel ;
- désigner un huissier qui prêtera gratuitement son ministère afin de procéder à l'exécution de la décision à intervenir.

A l'audience publique du 5 août 2015, les consorts Z. ont précisé que « *leur demande subsidiaire d'assistance financière est formulée à dater de la demande du 13 juillet 2015* ».

Le CPAS de Charleroi fait valoir que :

- la demande d'exécution provisoire n'est pas justifiée dès lors qu'il n'existe aucun péril grave ou urgence particulière ;

- si l'exécution provisoire était accordée, il sollicite le cantonnement ;
- la demande formulée à titre subsidiaire ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et est, donc, irrecevable ; en tout état de cause, il n'existe aucune apparence de droit qui justifierait son fondement.

FEDASIL fait valoir que :

- la demande originaire dirigée à son encontre par les consorts Z. ayant été déclarée non fondée, la demande d'exécution provisoire est, également, non fondée à son égard ;
- dès lors que son intervention n'est jamais de nature financière, la demande subsidiaire est, en tout état de cause, non fondée.

3. Décision

Dès lors que l'examen de la demande principale d'exécution provisoire est indépendant du fond du litige, la cour s'abstiendra au stade actuel de la procédure de faire le relevé détaillé des faits antérieurs.

En application de l'article 1401 du Code judiciaire, l'exécution provisoire du jugement peut être demandée en degré d'appel, « *soit que la partie ait négligé de solliciter l'exécution provisoire devant les premiers juges, soit que ceux-ci aient omis de statuer sur la demande faite ou qu'ils l'aient rejetée* ».

Toutefois, s'agissant d'une entorse au principe général du droit au double degré de juridiction qui est mise en œuvre par une exception au principe de l'effet suspensif de l'appel, selon la jurisprudence, l'octroi de l'exécution provisoire est subordonné à l'existence de conditions strictes.

Le Commissaire royal à la réforme du Code judiciaire a, ainsi, précisé, s'agissant de la demande formulée en degré d'appel : « *Le Code en projet, réglant une controverse accorde à la partie la faculté de demander pour la première fois au juge d'appel d'ordonner l'exécution provisoire du jugement. Il s'agit sans doute d'une demande nouvelle. La disposition se justifie néanmoins dès lors que l'exécution provisoire est devenue nécessaire en raison même de l'appel et de la perte de temps qui en résulte. Il s'entend que le juge d'appel a le même pouvoir d'appréciation que le juge du premier degré...* »¹.

¹ Rapport de Monsieur Charles Van Reepingen, Pasinomie 1967, p. 498 et 499

L'analyse de la jurisprudence consacrée à la question met en évidence que lorsqu'elles sont saisies de semblables demandes, les cours vérifient s'il existe des circonstances concrètes et précises justifiant l'urgence et la nécessité du recours à l'exécution provisoire telles que l'indigence du créancier ou le risque d'insolvabilité du débiteur qui peut être lié au retard apporté au règlement du litige d'appel vu l'encombrement du rôle ².

La question de l'exécution provisoire est examinée avant même que ne soient abordés la recevabilité et le fondement du recours d'appel (articles 19, alinéa 3, et 1066 du Code judiciaire).

Aucune disposition légale n'interdit de former par requête la demande d'exécution provisoire, visée à l'art. 1401 Code judiciaire ³.

La demande d'exécution provisoire introduite par les intimés par requête basée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et reçue au greffe de la cour le 13 juillet 2015 est, donc, recevable.

Quant au fondement de cette demande, les intimés font valoir qu'ils sont dans un état de besoin et que la précarité matérielle dans laquelle ils sont plongés ne leur permet pas de vivre dignement et d'assurer leurs besoins fondamentaux.

Il n'est pas contesté que les intimés sont dans un état de besoin dès lors qu'ils ne disposent d'aucune ressource financière. Cet état de besoin n'est, au demeurant, pas contesté par l'appelant.

En outre, il ressort des pièces versées aux débats que si, durant la durée de la procédure en instance, des amis de la famille Z. lui ont prêté de l'argent pour faire face à leurs besoins élémentaires et quotidiens, tel n'est plus le cas depuis quelques mois de manière telle que le paiement du loyer n'est plus assuré depuis le mois d'avril 2015. Par ailleurs, depuis la même époque, divers créanciers (SWDE, Madame C.) se sont manifestés pour réclamer leur dû lequel concerne des besoins aussi élémentaires que l'eau, le chauffage, la nourriture.

Il est, par conséquent, manifestement établi que les consorts Z. sont dans un état de précarité tel qu'ils ne sont plus en mesure de faire face à des besoins aussi fondamentaux que ceux de se loger, de se nourrir,....

² C.A. Bruxelles, 29 juin 1989, J.L.M.B. 1989, p. 1381 ; C.T. Bruxelles, 07 octobre 1992, J.T.T. 1993, p.99 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1995, Pas. 1995, II, 42 ; C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 18 décembre 2007, R.G. 20542, inédit

³ Cour de cassation, 3 janvier 1992, R.G. 7335, juridat

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est fondée en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du CPAS de Charleroi. Elle ne saurait l'être à l'égard de FEDASIL dès lors que le jugement dont l'exécution provisoire est sollicitée a dit la demande des intimés Z. non fondée en tant qu'elle était dirigée à son encontre.

Sous peine de vider l'article 1401 du Code judiciaire de toute utilité, la cour ne doit pas avoir égard aux moyens développés quant au fond du litige par les parties (droit à l'aide sociale, refus de la prise en charge par FEDASIL,...) ⁴.

L'appelant demande, si l'exécution provisoire est accordée, la faculté de cantonner les fonds.

Aux termes de l'article 1404 du Code judiciaire, le débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire a la faculté de cantonner le montant de la condamnation, sauf « *s'il s'agit d'une créance de caractère alimentaire* ».

Dans un arrêt du 17 décembre 2009, la Cour constitutionnelle a considéré qu' « *interprété en ce sens que l'exclusion de la faculté de cantonner qu'il prévoit pour les créances de caractère alimentaire ne s'applique ni aux créances d'aide sociale, ni aux créances de revenu d'intégration sociale, l'article 1404 du Code judiciaire, l'article 1404 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution* » ⁵

Lors de l'examen de la question préjudicielle, il appartenait à la Cour constitutionnelle de concilier les intérêts en présence : celui du bénéficiaire de l'aide sociale ou du revenu d'intégration qui se trouve dans une situation de détresse financière nécessitant la jouissance immédiate des sommes allouées et celui du débiteur de ces sommes dont les chances de récupérer un éventuel indu en cas de réformation de la décision entreprise sont souvent compromises. Pour arbitrer la conciliation des intérêts en présence, la Cour constitutionnelle a donné la priorité à la valeur de la dignité humaine, en ces termes : « *...Il n'en demeure pas moins qu'en raison de l'objectif de garantir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine qu'ils [le droit à l'aide sociale et le droit au revenu d'intégration sociale] poursuivent, ils peuvent être considérés comme des créances vitales et urgentes de nature alimentaire, de sorte que l'exclusion du droit de cantonner leur soit applicable* ».

Il s'ensuit que la cour ne peut faire droit à la demande de cantonnement.

⁴ C.A. Bruxelles, 29 juin 1989, J.L.M.B. 1989, p. 1381

⁵ C.Constitutionnelle, 17 décembre 2009, arrêt 197/2009, J.T., 2010, pp. 214 et suivantes

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis oral de Monsieur Christophe Vanderlinden, substitut général.

Déclare la demande d'exécution provisoire du jugement entrepris recevable.

La déclare fondée uniquement à l'encontre de l'appelant.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement entrepris prononcé par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, le 5 mai 2015.

Dit qu'il y a lieu d'exclure le cantonnement.

Octroie aux intimés le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à l'exécution du présent arrêt.

Désigne, conformément à l'article 685 du Code judiciaire, un huissier de justice compétent dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi lequel officier ministériel a été choisi dans la liste dont il est question à l'article 686 du Code judiciaire, à savoir Maître Luc BERTRAND, huissier de justice à, qui prêtera gratuitement son ministère aux intimés pour les besoins de la signification et de l'exécution du présent arrêt.

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller président la chambre,
Monsieur E. JANSSEN, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ch. PETERS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du **12 AOÛT 2015** par Madame P. CRETEUR, président, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,